

Nice, le **26 NOV. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes  
Centre de Valorisation Organique (CVO) de déchets ménagers et assimilés  
Zone Industrielle, 1ère avenue, 7000 mètres, Le Broc**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant sur la modification de la consommation  
annuelle d'eau**

**n° 17547**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le document BREF Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Waste Treatment 2, édité par la Commission Européenne (Industrial Emissions Directive 2010/75/EU) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés, située Zone Industrielle, 1ère avenue, 7000 mètres dans la commune de le Broc ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaire n° 14169 du 07 novembre 2012, n° 14321 du 11 juin 2013, n° 14682 du 4 août 2014 et n° 16002 du 27 mars 2019 modifiant ou complétant l'arrêté susvisé du 18 juin 2010 ;

**VU** le porter-à-connaissance du SMED en date du 12 octobre 2023 et relatif à la modification de la consommation annuelle d'eau ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024\_566 du 19 septembre 2024 d'analyse de la demande de modification susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 06 septembre 2024 ;

**VU** les remarques formulées par l'exploitant le 17 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé qu'aucune modification structurelle ou industrielle n'avait eu lieu sur son site ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur avait été commise lors de la rédaction du dossier d'autorisation initial notifiant une consommation d'eau industrielle annuelle à 1 200 m<sup>3</sup> en lieu et place des 21 000 m<sup>3</sup> nécessaires à assurer l'exploitation du site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant malgré la remise à niveau de la consommation d'eau de process reste au niveau de la moyenne des consommations d'eau journalière des sites de traitements mécano biologiques recensés dans le document BREF édité par la Commission Européenne (Industrial Emissions Directive 2010/75/EU) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a réévalué sa consommation des eaux domestiques initialement autorisées et demande une diminution de cette dernière de 12,3 % ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne comporte pas d'impacts significatifs pour les intérêts mentionnés au L.181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la nouvelle consommation d'eau industrielle par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les modifications présentées par l'exploitant ont été jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1-

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes dont le siège social est situé Technopark, 12 avenue des Arlucs – 06150 Cannes-la-Bocca, ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de transit de déchets issus du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés située dans la zone industrielle, 1ère avenue, 7000 mètres, dans la commune du Broc.

### Article 2 -

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13513 du 18 juin 2010 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel                                                          | Volume journalier prélevé pour un usage industriel |                   |
|----------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
|                      |                                                  |                                                                                     | Moyen                                              | Maximal           |
| Réseau Public        | Commune de Le Broc                               | 21 000 m <sup>3</sup> à usage industriel<br>1 000 m <sup>3</sup> à usage domestique | 49 m <sup>3</sup>                                  | 58 m <sup>3</sup> |
|                      |                                                  |                                                                                     |                                                    |                   |

L'établissement est alimenté en eau exclusivement par le réseau public.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

## **Article 4 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Broc et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Le Broc pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

## **Article 6 – Exécution – Ampliation**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

